

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

99.32 : Pour procéder à l'immatriculation au RCS d'une société civile d'exploitation agricole (SCEA) un gérant, de nationalité suisse, doit il produire son titre de séjour temporaire (ou son récépissé) ou seulement l'autorisation d'exercer délivrée par la Direction Départementale de l'Agriculture ? (Selon la pratique, il semblerait que le titre de séjour temporaire ne soit délivré qu'après immatriculation de la société et que par conséquent sa production avant immatriculation soit impossible.)

Demande d'avis du Greffe du Tribunal de Commerce d'Auch.

Il résulte des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 30 mars 1955 que pour être exploitant agricole un étranger, non-membre d'un Etat de la communauté européenne ou d'un Etat ayant signé une convention avec la France, doit être titulaire d'une autorisation dont les modalités de délivrance sont fixées par les articles R. 333-1 et R.333-2 du code rural.

Pour obtenir la carte de séjour temporaire, mention « profession non salariée soumise à autorisation », requise pour exercer la profession d'agriculteur ou pour exercer les fonctions de gérant d'une SCEA, un étranger doit d'abord justifier qu'il a obtenu cette « autorisation », conformément aux dispositions de l'article 7-2 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

En application des articles 15, A.-10°- a et de l'article 8, A.-3° du décret du 30 mai 1984, doivent être déclarés dans la demande d'immatriculation d'une société, les titres et pièces habilitant les associés et tiers étrangers, ayant le pouvoir de la diriger, la gérer ou de l'engager à titre habituel, à séjourner sur le territoire et à exercer l'activité de cette société.

Pour faire immatriculer une SCEA dont il est gérant, un étranger ressortissant d'un Etat non-membre de la communauté européenne (Union européenne) et non lié à la France par une convention, doit avoir obtenu en premier lieu l'autorisation d'exploiter et à l'appui de cette autorisation, un titre de séjour.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Le gérant de nationalité suisse d'une SCEA doit être titulaire lors de l'immatriculation de cette société, d'un titre de séjour temporaire et de l'autorisation d'exercer l'activité réglementée de la SCEA.
Au regard des textes, le titre de séjour étant indispensable pour l'immatriculation de la société doit être délivré avant cette immatriculation.



*Délibération du CCRCS du 06 mars 2001
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Claude MAUCORPS*